

CONVENTION CONSTITUTIVE

03 Décembre 2019

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

TITRE 1 : DENOMINATION - OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

TITRE 2 : LES MEMBRES DU GIP

TITRE 3 : ORGANES

TITRE 4 : PERSONNELS

TITRE 5 : RESSOURCES – ORGANISATION BUDGETAIRE

TITRE 6 : DIVERS

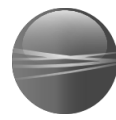
Il est constitué, entre les Membres fondateurs suivants :

- la Région Ile de France, sise au 2 rue Simone Veil, 93 400 Saint Ouen ;
- le Département du Val-de-Marne, sis au 21/29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune (CAPC), sis au 21 Avenue Jules Rimet, 93200 la Plaine St Denis ;
- la Ville d'Aubervilliers, sise au 2 rue de la Commune de Paris 93308 Aubervilliers cedex ;
- le Département de Seine et Marne sis à l'Hôtel du Département, au 12 rue des Saints-Pères 77000 Melun ;
- le Département de l'Essonne sis à l'Hôtel du département, Boulevard de France, 91000 Evry ;
- le Département des Hauts-de-Seine, sis La Défense, 57 Rue des Longues Raies, 92000 Nanterre
- le Département du Val d'Oise, sis au 2 Avenue du Parc, 95000 Cergy ;
- l'Agence des Espaces verts, sis Cité régionale de l'environnement 90-92 avenue du Général Leclerc - 93500 PANTIN
- la Ville de Paris, sise Place de l'Hôtel de Ville, 75196 PARIS Cedex 04

Un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi,

- par la présente convention et les dispositions prises en application de celle-ci ;
- par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit;
- Par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public ;
- Décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- Par l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public.

Peuvent y adhérer et en devenir Membres toutes les personnes visées à l'article 5a de la présente convention.



PRÉAMBULE

En 2008, autour de la Région, de départements et collectivités motrices, une démarche partenariale s'est engagée afin de faire face à deux difficultés : celle des entreprises, notamment les TPE-PME, à accéder aux marchés publics ; et celle des acheteurs publics à concilier respect de la réglementation et efficacité des achats.

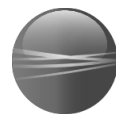
La création d'un portail commun des marchés publics franciliens, rassemblant annonces de marchés, plateforme de dématérialisation et mise en réseau d'acheteurs publics est apparue comme la solution permettant une dématérialisation complète de la chaîne d'achat indispensable pour optimiser la commande publique.

La Région Ile-de-France, le Département du Val-de-Marne, la Communauté d'agglomération de Plaine Commune, la Commune d'Aubervilliers, les Départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise, de Seine-Saint-Denis, rassemblés autour de ce projet, ont participé activement à plusieurs groupes de travail et préparé leur adhésion en tant que Membres fondateurs à une association de préfiguration.

Le 29 juin 2011, l'Assemblée générale constitutive a donné à l'association de préfiguration le nom de Maximilien (le portail commun des marchés publics franciliens) et lui a donné pour objet de :

- passer le marché d'acquisition d'un premier outil commun (le portail des marchés publics franciliens);
- mettre en place une structure de partenariat avec ses aspects juridiques, économiques et fonctionnels, afin de définir les services et acquérir le dispositif commun pour les marchés publics d'Ile de France;
- parvenir à un accord de ses Membres sur la constitution d'une structure de partenariat pérenne d'un point de vue économique et juridique.

La mise en œuvre effective du portail des marchés publics franciliens, est donc l'occasion, en transformant l'association de préfiguration en GIP, de réaffirmer la volonté partagée de construire collectivement un service public de diffusion des usages numériques sur le territoire francilien, fondé sur la solidarité entre les structures de grande et de petite taille.



TITRE 1 : DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Dénomination du GIP

Le Groupement est dénommé « Maximilien ».

La délimitation géographique couverte par le Groupement s'étend au territoire de l'Île-de-France.

Article 2 : Objet du GIP

Le Groupement a pour objet :

- de mettre en œuvre un portail de marchés publics, des services d'échanges électroniques et de diffusion de bonnes pratiques, fournis et supportés par un réseau d'organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public, dans une perspective d'amélioration :
 - o de l'accès et de la qualité des achats, (prise en compte des entreprises, notamment des TPE-PME, du développement durable ...),
 - o de dématérialisation des procédures administratives,
- d'organiser des formations en interne pour ses Membres ;
- d'exercer toutes activités se rattachant directement ou indirectement à l'objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Article 3 : Siège du GIP

Le siège du Groupement est fixé au 2 rue Simone Veil, 93 400 Saint Ouen.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration, prise dans les conditions de majorités définies à l'article 9d de la présente convention.

Article 4 : Durée du GIP, dissolution

Article 4a : Durée du GIP

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

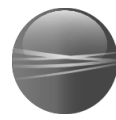
Article 4b : Modification de la convention constitutive

Toute modification de la convention constitutive devra faire l'objet d'une approbation dans les mêmes conditions que pour la création du Groupement.

Article 4c : Dissolution

Le Groupement peut être dissous :

- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;
- par décision de l'Assemblée générale, par un vote pris à la majorité des deux tiers des voix exprimées.



Article 4d : Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pendant la période de liquidation.

L'Assemblée générale fixe les conditions de la liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs pour la mise en œuvre des opérateurs de liquidation et fixe les conditions de leur rémunération, leurs attributions et l'étendue de leurs pouvoirs.

TITRE 2 : LES MEMBRES DU GIP

Article 5 : Adhésion, retrait, exclusion

Article 5a : Membres fondateurs, associés, adhérents, partenaires

Sont **Membres** du Groupement l'ensemble des personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé listées ci-dessous.

Sont **Membres Fondateurs**, les Membres ayant participé à la création du Groupement, dont le nom figure en première page de la présente convention constitutive, et qui siègent au Conseil d'administration

Sont **Membres Associés** les Membres qui, sans être des Membres fondateurs, siègent au Conseil d'administration.

Sont **Membres Adhérents** les Membres qui siègent à l'Assemblée générale avec voix délibératives, mais qui ne sont pas Membres du Conseil d'administration.

Sont **Membres Partenaires** les Membres qui siègent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Article 5b : Adhésion des Membres

Peut demander à être Membre du Groupement toute personne morale, publique ou privée, ayant son siège sur le territoire de la région Ile-de-France et soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et/ou aux dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et à son décret d'application n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Les Membres du Groupement adhèrent au Groupement pour une durée indéterminée.

La demande d'adhésion, formulée par écrit et formalisée par une délibération ou une décision, est adressée au-à la Président-e du Groupement, accompagnée des documents nécessaires à l'instruction de la demande. Ces documents comportent en particulier l'approbation par le demandeur de la convention constitutive en vigueur.

La personne morale transmet ainsi la délibération de l'organe délibérant ou décision de l'adhérent suivant ses règles internes :

- Autorisant l'adhésion au Groupement et donnant autorisation à son autorité exécutive à signer la convention constitutive du Groupement,
- Désignant un représentant titulaire pour siéger au sein de l'Assemblée générale du Groupement, et si possible un représentant suppléant,
- S'engageant à régler la contribution annuelle correspondante conformément au Règlement financier.

La qualité de Membre s'acquiert après agrément de la demande d'adhésion par le-la Président-e dans le respect de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et de son décret d'application.

Lors de chacune de leurs réunions, le Conseil d'administration et l'Assemblée générale sont informés des décisions d'admission intervenues à travers la communication de la liste des membres modifiée.

Une liste à jour des Membres du Groupement est tenue par le-la Directeur-Directrice.

Article 5c : Retrait d'un Membre

(i) Le retrait d'un autre Membre qu'un fondateur

Les autres Membres que les Membres Fondateurs ont la possibilité de se retirer du Groupement sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

Ils doivent adresser leur demande de retrait par lettre recommandée avec accusé de réception au-à la Président-e.

En outre :

- le retrait ne peut intervenir qu'à compter de l'expiration d'un exercice budgétaire,
- la notification de la demande doit intervenir au minimum trois mois avant la fin de l'exercice,
- le demandeur doit s'être acquitté de ses contributions financières vis-à-vis du Groupement pour l'exercice en cours et les précédents.

En cas d'investissements engagés par le Groupement avant le retrait du membre concerné, il sera déterminé la part des investissements lui revenant au regard du montant de ses cotisations ayant contribué au financement desdits investissements.

Le-a Président-e du Groupement, qui prend acte du retrait du Membre concerné, se prononcera le cas échéant à cette occasion sur la part des investissements engagés revenant au membre concerné.

(ii) Le retrait d'un Membre Fondateur

Le Membre Fondateur souhaitant se retirer doit, outre le respect des conditions mentionnées au (i) du présent article, valablement motiver sa demande.

En cas d'investissements engagés par le Groupement avant le retrait du membre concerné, il sera déterminé la part des investissements lui revenant au regard du montant de ses cotisations ayant contribué au financement desdits investissements.

Le retrait d'un Membre Fondateur, pour être effectif, doit de plus faire l'objet d'une approbation par l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions définies à l'article 8c de la présente convention, qui se prononce le cas échéant à cette occasion sur la part des investissements engagés revenant au membre concerné.

Elle se prononce à la majorité des 2/3 des voix exprimées dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande du Membre.

Un Membre Fondateur qui, s'étant retiré du Groupement, souhaiterait le réintégrer, devra pour ce faire attendre un délai minimal de trois ans à compter de la date effective de son retrait.

Article 5d : Exclusion d'un Membre

L'exclusion d'un Membre peut être décidée en cas de non-respect grave ou répété des obligations résultant de la convention, de celles prévues par la loi, des délibérations de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration.

Cette exclusion ne peut intervenir qu'à défaut de régularisation de ce non-respect dans le mois suivant une mise en demeure adressée par le Président du Groupement et demeurée sans effet.

A défaut de régularisation, l'exclusion est décidée par le Conseil d'administration, après audition du Membre défaillant à la majorité de 75% des voix des Membres présents ou représentés.

Le Membre concerné ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

En exécution de cette décision d'exclusion, le Conseil d'administration fixe le budget et détermine les conditions dans lesquelles l'activité peut être poursuivie et, le cas échéant les conditions dans lesquelles, les locaux, équipements et droits d'usage communs peuvent être utilisés par les Membres restants.

La décision d'exclusion prise par le Conseil d'administration est transmise à l'Assemblée générale, pour approbation.

Le Membre exclu reste tenu envers le Groupement de ses obligations, nées de sa période d'adhésion. S'agissant de ses obligations financières, le montant de sa contribution annuelle est dû pour l'année au cours de laquelle l'exclusion a été prononcée.

En cas d'investissements engagés par le Groupement avant l'exclusion du membre concerné, il sera déterminé la part des investissements lui revenant au regard du montant de ses cotisations ayant contribué au financement desdits investissements.

Article 6 : Droits et obligations des Membres du GIP

Article 6a : Droits

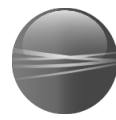
Tous les Membres du Groupement participent, directement ou par leurs représentants, aux décisions du Groupement.

Les Membres du Groupement exercent leur droit de vote dans le cadre des dispositions prévues aux articles 8 et 9.

Article 6b : Obligations

Les Membres du Groupement s'obligent par la présente convention à :

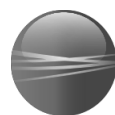
- Utiliser le Groupement d'intérêt public comme un outil prioritaire de diffusion des annonces de marchés, dans les champs de compétences du Groupement d'intérêt public ;
- Participer au financement des activités du Groupement selon les modalités prévues à l'article 18 ;
- Participer à l'animation des activités du Groupement ;
- Respecter la présente convention et les décisions qui en découlent.



Article 7 : Composition des collèges

Les Membres Fondateurs, Associés et Adhérents sont répartis en douze collèges :

- **1^{er} collège : Membres Fondateurs** : Conseil régional Ile-de-France, Conseil départemental du Val-de-Marne, Ville de Paris, Conseil départemental des Hauts-de-Seine, Conseil départemental du Val d'Oise, Conseil départemental de Seine-et-Marne, Conseil départemental de l'Essonne, Agence des Espaces verts, Aubervilliers, E.P.T Plaine Commune.
- **2^{ème} collège : Membres Associés** : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSEO) ; Syndicat mixte pour l'Informatique Municipale (SIIM 94)
- **3^{ème} collège : Communes de moins de 20 000 habitants ;**
- **4^{ème} collège : Communes entre 20 000 et 50 000 habitants ;**
- **5^{ème} collège : Communes de plus de 50 000 habitants ;**
- **6^{ème} collège : EPCI à fiscalité propre de moins de 50 000 habitants ;**
- **7^{ème} collège : EPCI à fiscalité propre de 50 000 habitants ou plus**
- **8^{ème} collège : EPCI sans fiscalité propre ;**
- **9^{ème} collège : Bailleurs sociaux ;**
- **10^{ème} collège : Etablissements de santé ;**
- **11^{ème} collège : Autres personnes publiques ;**
- **12^{ème} collège : Organisme divers**



TITRE 3 : ORGANES

A. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 8 : L'Assemblée Générale

Article 8a : Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des Membres du Groupement : des Membres fondateurs ; des Membres associés ; des Membres adhérents ; des Membres partenaires.

Chaque Membre est représenté par une personne physique qu'il désigne selon les règles qui lui sont applicables. Outre la personne physique titulaire, chaque Membre peut désigner un-e suppléant-e.

Chaque Membre informe le Groupement de l'identité de ses représentant-e-s titulaires et suppléant-e-s et des changements affectant cette représentation.

Des organismes invités (administrations, associations de professionnel-le-s ou d'élu-e-s, organismes consulaires, et toute personne morale concernée par le projet) sont autorisés par le-la Président-e à assister, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée générale et prendre la parole pour exposer des éléments d'information ou exprimer leur point de vue.

Les organismes invités et les Membres partenaires ne participent pas aux votes.

L'Assemblée générale se réunit en formation ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des Membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs Membres détenant au moins un quart des voix.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et à chaque fois que nécessaire, sur convocation du-de la Président-e dans un délai d'un mois avant sa réunion et, si possible, par la voie électronique. La convocation comporte la date, le lieu de la réunion, un ordre du jour dans lequel doit figurer une rubrique « questions diverses » destinée aux questions posées par les membres. Une note de synthèse explicative des dossiers appelés à être débattus en séance est annexée à la convocation. Ces dossiers sont mis à la disposition des membres en début de séance ou préalablement transmis par voie électronique.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le-la Président-e du Groupement.

Article 8b : Compétences

L'Assemblée générale prend toute décision relative à l'administration du Groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus par la présente convention aux autres organes du Groupement.

Sont notamment de la compétence de l'Assemblée générale réunie en formation ordinaire :

- L'élaboration des orientations stratégiques concernant l'évolution du Groupement qui seront mises en œuvre par le Conseil d'administration à travers le programme d'activité ;
- L'approbation du budget et des comptes de l'exercice écoulé ;
- L'approbation du rapport annuel sur la gestion et l'activité du Groupement ;
- La prise d'acte de la liste des Membres modifiée ;
- La proposition d'agrément de nouveaux Membres Associés.

Sont de la compétence de l'Assemblée générale réunie en formation extraordinaire :

- La modification ou le renouvellement de la convention constitutive du Groupement ;
- La transformation du Groupement en une autre structure ;
- La décision de la prorogation ou de la dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- Les décisions de retraits des Membres Fondateurs.

Article 8c : Prise de décisions

La première assemblée ne délibère valablement que si le tiers des Membres est présent, représenté ou a fait part avant l'Assemblée générale de son intention de participer au vote par correspondance. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale peut être à nouveau réunie à trois jours au moins d'intervalle sur le même ordre du jour. Elle délibère alors sans condition de quorum.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si le cinquième des Membres est présent ou représenté ou a fait part avant l'Assemblée générale de son intention de participer au vote par correspondance. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale peut être à nouveau réunie à trois jours au moins d'intervalle sur le même ordre du jour. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les modalités de représentation sont les suivantes :

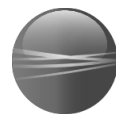
Un Membre peut donner pouvoir à un autre pour le représenter, quelle que soit la catégorie dont il relève. Un même Membre ne peut être porteur de plus de quatre pouvoirs. Le mandat doit être écrit, signé par le mandant et désigner la nature, le lieu et la date de la réunion.

Un membre peut également donner un pouvoir de représentation à un agent au sein de son entité. Ce présent document ne vaut pas délégation de pouvoir. Il n'est valable que pour la séance et selon l'ordre du jour présentés dans la convocation. Le présent pouvoir conserve ses effets pour tout autre jour suivant, auquel cette séance serait reportée pour une cause quelconque. Il est révocable à tout moment jusqu'à la date de la réunion.

Les décisions de l'Assemblée générale réunie en formation ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les décisions de l'Assemblée générale réunie en formation extraordinaire sont prises dans les conditions suivantes :

- les décisions de modification ou de renouvellement de la convention de Groupement et de transformation du Groupement en une autre structure sont votées à la majorité de 60% des suffrages exprimés ;
- la décision de dissolution anticipée du Groupement est votée à la majorité des 2/3 des Membres ;
- la décision de retrait d'un Membre Fondateur est votée à la majorité des 2/3 des Membres.



Les voix délibératives sont réparties de la façon suivante :

- Membres Fondateurs et Membres Associés au Conseil d'administration : 55 % du total des voix délibératives.
- Membres Adhérents : 45 % du total des voix délibératives.

Le pourcentage de suffrages attribués à chaque Membre correspond au pourcentage du total des voix délibératives de sa catégorie (55% pour les Membres fondateurs et les Membres Associés ; 45 % pour les Membres adhérents) divisé par le nombre de Membres composant sa catégorie, étant précisé que les catégories sont définies à l'article 5a de la présente convention. Ce pourcentage ne peut excéder 5 % du total des voix délibératives.

En cas de partage des voix, la voix du-de la Président-e du Groupement est prépondérante.

Un secrétaire de séance est désigné par la ou le président(e). Il assure le contrôle des procès-verbaux de réunion. Il les paraphe et les signe aux côtés du Président avant diffusion.

En cas de nécessité, la ou le président(e) du Groupement peut demander l'huis clos.

Les procès-verbaux sont adressés par la voie électronique aux membres du groupement et à leurs représentants et mis à disposition du public par la même voie.

Article 9 : Le Conseil d'administration

Article 9a : Composition

Le Groupement comprend un Conseil d'administration composé de représentant(e)s des Membres Fondateurs, des Membres Associés au Conseil d'administration et de représentant(e)s élus des collèges 3 à 12.

Les représentant-e-s des Membres Fondateurs et des Membres Associés au Conseil d'administration sont les personnes physiques désignées dans les conditions fixées à l'article 8a. Ils siègent de droit au Conseil d'administration du Groupement.

Les représentant-e-s élu-e-s des collèges et leurs suppléant-e-s sont les personnes physiques élues pour 4 ans par leur collège.

Article 9b : Règles de représentation

En cas de vacance de représentant d'un Membre Fondateur ou d'un Membre Associé au sein du Conseil d'administration, le représentant suppléant-e, désigné selon l'article 8a, devient titulaire.

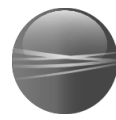
En cas de vacance d'un représentant élu d'un collège, le suppléant-e élu-e par le collège devient titulaire.

Le mandat est exercé gratuitement.

Article 9c : Compétences

Le Conseil d'administration a pour mission de :

- coordonner l'ensemble des travaux réalisés et les soumettre pour décision en Assemblée générale ;
- organiser le portail et son déploiement ;
- décider de la création des emplois et des conditions de rémunération.



Dans ses missions, le Conseil d'administration procède notamment à :

- l'adoption d'un Règlement financier qui détermine les modalités et les règles du fonctionnement économique du Groupement ;
- L'adoption d'un Règlement des marchés et des achats comportant une commission chargée de s'assurer du bon usage et de la bonne gestion des fonds du Groupement ;
- l'adoption du programme d'activités conformément aux orientations stratégiques définies en Assemblée générale ;
- la préparation du budget du Groupement, au cours de laquelle il approuve le montant de la contribution des Membres dans les conditions prévues au règlement financier et des tarifs des prestations particulières ;
- l'adoption de décisions modificatives, sous réserve que ces dernières ne dépassent pas, en cumulé, 15% du budget voté en Assemblée générale ; il sera fait état des décisions prises en la matière à la plus prochaine réunion de l'Assemblée générale
- l'éventuelle décision de prendre des participations ou de s'associer avec d'autres entités dont les missions complètent, directement ou indirectement les missions du GIP ;
- L'agrément de nouveaux Membres associés.

Article 9d : Réunions et décisions

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur convocation du-de la Président-e ou à la demande d'au moins la moitié de ses Membres.

Il est présidé de droit par le-la Président-e du Groupement.

La convocation doit comporter la date et le lieu de la réunion ainsi qu'un ordre du jour dans lequel doit figurer une rubrique « questions diverses » destinée aux questions posées par les membres. Une note de synthèse et/ou rapports de délibération des dossiers appelés à être débattus en séance est annexée à la convocation. Ces dossiers seront transmis par voie électronique dans un délai de 10 jours francs.

Le-la Président-e peut inviter à assister au Conseil d'administration toute personnalité qualifiée, siégeant avec voix consultative.

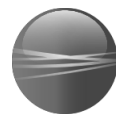
Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres effectivement désignés sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration peut être à nouveau convoqué dans un délai de 15 jours sur le même ordre du jour. Il délibère alors sans condition de quorum. Le vote par procuration est admis, dans la limite d'un pouvoir par membre du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration peuvent donner un pouvoir en cas d'absence à un autre membre du Conseil d'administration.

Le mandat doit être écrit, signé par le mandant et désigner la nature, le lieu et la date de la réunion.

Un membre peut également donner un pouvoir de représentation à un agent au sein de son entité. Ce présent document ne vaut pas délégation de pouvoir. Il n'est valable que pour la séance et selon l'ordre du jour présentés dans la convocation. Le présent pouvoir conserve ses effets pour tout autre jour suivant, auquel cette séance serait reportée pour une cause quelconque. Il est révocable à tout moment jusqu'à la date de la réunion.



Les voix délibératives au Conseil d'administration sont réparties de la façon suivante :

- Membres Fondateurs : 45% du total des voix
- Membres Associés au Conseil d'administration : 35% du total des voix
- Représentants élus des collèges : 20% du total des voix.

Le pourcentage de suffrages attribués à chaque Membre correspond au pourcentage du total des voix délibératives de sa catégorie (45% pour les Membres Fondateurs, 35% pour les Membres Associés ; 20 % pour les Représentants élus des collèges) divisé par le nombre de Membres composant sa catégorie, étant précisé que les catégories sont définies à l'article 5a de la présente convention.

Le pourcentage de chaque Membre Associé ne peut excéder 4 % du total des voix délibératives.

En cas de partage des voix, la voix du-de la Président-e du Groupement est prépondérante.

Les Membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter en cas d'absence par un autre Membre du Conseil d'administration.

En cas de partage des voix, la voix du-de la Président-e est prépondérante.

Article 10 : Le ou la Président-e

Le ou la Président-e est élu-e par le Conseil d'administration parmi les représentant-e-s des Membres Fondateurs pour une durée de deux ans. Le mandat est renouvelable.

Le ou la Président-e du Groupement :

- prépare, convoque, préside et coordonne les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- dispose d'une voix prépondérante aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- agréé toutes demandes d'adhésion ;
- signe les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ; peut déléguer par écrit sa signature au directeur ou à la directrice du Groupement ainsi qu'à tout personnel disposant de la compétence, des moyens et de l'autorité nécessaire pour la mettre en œuvre ;
- peut déléguer par écrit à tous les Membres du conseil d'administration son pouvoir concernant les actions courantes relatives à la gestion du Groupement.

Le Conseil d'administration peut également élire un-e ou plusieurs vice-président-es.

Article 11 : Instance représentative du monde économique et social

L'instance représentative du monde économique et social a un rôle de veille et de conseil afin de contribuer à l'efficacité des services proposés par Maximilien.

Elle fixe ses propres règles de fonctionnement.

Sa composition est approuvée par le Conseil d'administration qui rend compte de sa décision d'approbation lors de l'Assemblée générale ultérieure la plus proche.

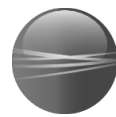
Article 12 : Supprimé

Article 13 : Autres instances consultatives

Peut (peuvent) être constituée(s), par décision du Conseil d'administration, une ou plusieurs instance(s) consultative(s) regroupant :

- des acteurs métier ;
- et/ou les usagers destinataires de la dématérialisation des procédures administratives telle qu'elle est mise en œuvre par la plate-forme Maximilien (entreprises, citoyens...) ;
- et/ou toutes personnes françaises ou étrangères dont les avis peuvent être utiles au fonctionnement du Groupement.

Le Conseil d'administration rend compte de sa décision d'approbation lors de l'Assemblée générale ultérieure la plus proche.



TITRE 4 : PERSONNELS

Article 14 : Directeur ou Directrice du Groupement

Sur proposition du-de la Président-e du Groupement, le Conseil d'administration nomme un-e directeur-directrice.

Le-la directeur-directrice :

- représente le Groupement ;
- assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'administration, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale ; est l'ordonnateur des recettes et *des* dépenses du Groupement. A ce titre, il est chargé de la constatation des droits et des produits dont il prescrit et autorise le recouvrement, ainsi que l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ;
- est chargé, pour le compte du Groupement, de lancer les procédures de consultation et de signer l'ensemble des actes afférents ;
- agit, y compris judiciairement, sur mandat du Conseil d'administration, pour assurer la défense des intérêts du Groupement ;
- conclut toute transaction pour régler les litiges nés ou à naître ;
- assure de manière générale le fonctionnement courant du Groupement et prend les mesures conservatoires pour la défense et la protection des intérêts du Groupement ; participe avec voix consultative au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale ;
- recrute, nomme et fixe la rémunération du personnel en application des conditions fixées par le Conseil d'administration, conformément à l'article 8c de la présente convention ;
- exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels du Groupement ;
- exerce les missions du Président-e en cas de vacance de ce poste. Dans cette situation, le-la directeur-trice convoque un Conseil d'administration dans un délai de 60 jours après le début de la vacance du poste de Président-e. Ce Conseil d'administration désigne un-e Président-e.

Les fonctions de Directeur-trice et Membre du Conseil d'administration sont incompatibles.

Article 15 : Mise à disposition et détachement de personnel

Des agents de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics Membres ou non Membres du Groupement peuvent être détachés auprès du Groupement conformément à leurs statuts, ou mis à disposition par voie de convention.

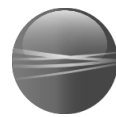
Les agents mis à disposition et détachés conservent leur statut d'origine.

Lorsque leur employeur d'origine, Membre du Groupement, garde à sa charge leurs rémunérations et indemnités, leur couverture sociale et leurs assurances, cette prise en charge participe de sa contribution conformément à l'article 16b de la présente convention.

Ce personnel est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du-de la Directeur-directrice du Groupement.

La mise à disposition prend fin :

- par décision du-de la directeur-directrice
- à leur demande ou à celle de l'organisme d'origine.



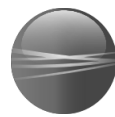
Les personnels détachés sont soumis au régime applicable au personnel propre du Groupement, dans le respect des dispositions législatives relatives aux droits et obligations des fonctionnaires, qui leurs sont applicables.

Article 16 : Personnel propre du Groupement

Outre le personnel mis à disposition ou détaché, le Groupement peut recruter, à titre complémentaire, lorsque ses missions et ses activités le justifient, du personnel propre pour exercer les tâches nécessaires au service.

Le personnel est soumis à un régime de droit public régi par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public dans la mesure où le Groupement assure la gestion d'un service public administratif.

La création de ces emplois est soumise à l'approbation du Conseil d'administration.



TITRE 5 : RESSOURCES - ORGANISATION BUDGETAIRE

A. RESSOURCES

Article 17 : Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement sont constituées :

- Des contributions financières des Membres ;
- De la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- De toutes subventions publiques ou privées ;
- Du produit des biens propres et ou mis à sa disposition, de la rémunération des prestations et des produits de la propriété intellectuelle ;
- Des emprunts et des autres ressources de nature contractuelle ;
- Des dons et legs ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi ou les Règlements.

L'exercice comptable du Groupement dure 12 mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, son premier exercice commence au jour de création du Groupement et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

Article 18 : Contributions des Membres

Article 18a : Contributions financières

Les Membres du Groupement participent au fonctionnement du Groupement par leurs contributions financières annuelles.

Le montant des contributions financières repose sur la solidarité entre les entités. Les montants des contributions sont définis dans le Règlement financier.

Les Membres fondateurs et les Membres associés au Conseil d'administration sont également redevables d'une contribution financière complémentaire telle que définie dans le Règlement financier.

Les contributions des Membres sont déterminées annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 18b : Contributions en nature

Outre le versement des contributions, les Membres du Groupement peuvent participer au fonctionnement de celui-ci, dans le cadre de conventions particulières, par :

- . Mise à disposition de personnels ;
- . Mise à disposition de locaux ;
- . Mise à disposition de matériels.

En ce cas les biens et locaux mis à disposition restent la propriété du Membre concerné. La fixation de la valeur de ces différentes formes de contributions est faite par l'agent comptable du GIP.

Cette appréciation est communiquée à l'Assemblée générale lors du vote du budget.

L'appréciation de la valeur de ces différentes formes de contributions est décidée par le Conseil d'administration. Cette appréciation est communiquée à l'Assemblée générale lors du vote du budget.

Article 18c : Contribution aux dettes

Dans leurs rapports avec les tiers, les Membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils ne sont responsables des dettes du Groupement qu'en proportion des contributions versées aux charges du Groupement.

Article 19 : Capital :

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 20 : Objet non lucratif

L'activité du Groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices.

Les éventuels excédents annuels de sa gestion sont reportés sur l'exercice suivant.

Article 21 : Propriétés du GIP

Article 21a : Principes

Les équipements et services d'e-administration achetés ou développés en commun appartiennent au Groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un Membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur ces biens.

Article 21b : Accord particulier avec l'Association Maximilien

L'Association Maximilien a cédé au Groupement les contrats, biens et droits de propriété intellectuelle acquis pour les besoins du démarrage de l'activité de développement de l'administration électronique.

Ces apports font l'objet de conventions de transfert conclues entre le Groupement et l'association, afin d'en fixer les modalités pratiques.

Ces biens sont inscrits à l'actif du Groupement à hauteur de leur valeur comptable au jour de leur transfert effectif.

B. PROCÉDURES D'ACHAT DU GIP

Article 22 : Contrats passés par le Groupement

Les contrats passés par le Groupement pour ses achats sont soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et aux dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et à son décret d'application n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession en fonction de leur qualification.

Un Règlement des marchés comportant une commission chargée de s'assurer du bon usage et de la bonne gestion des fonds du GIP est adopté par le Conseil d'administration.

C. ORGANISATION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

Article 23 : Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice.

Le Groupement ne donnant lieu ni à réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel d'un exercice est reporté sur l'exercice suivant.

Article 24 : Tenue des comptes

Le Règlement financier et comptable du Groupement est arrêté par le Conseil d'administration.

Le Groupement tient une comptabilité de droit public et suit le régime comptable d'un établissement public administratif.

L'agent comptable du Groupement est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 25 : Contrôle financier de l'Etat

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.